

STATUTS

« Promouvoir Le Grand Manger »

Association de préfiguration à la SCIC « Le Grand Manger »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Promouvoir Le Grand Manger ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association de préfiguration vise à la création et à la promotion de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Le Grand Manger ».

Le projet **Le Grand Manger** concerne la création d'un lieu de vie coopératif sur la commune du Faouët (56 320). Les principaux objectifs identifiés sont :

- Promouvoir l'alimentation durable, les transitions écologiques et sociétales sur le territoire du Faouët et plus largement à l'échelle de Roi Morvan Communauté.
- Créer un lieu de vie et d'échanges dans la perspective de participer à la dynamisation des centres-villes et au tissage de liens sociaux.
- D'adopter un mode de gouvernance coopératif reposant sur l'implication des différentes parties prenantes au projet.
- Développer une activité économique participant à la création et à la pérennisation d'emplois sur le territoire.

La raison d'être, les enjeux et objectifs identifiés, les activités déclinées ainsi que le modèle économique sont précisés dans le dossier de présentation du projet **Le Grand Manger** annexé aux présents statuts.

Dans l'attente de la mise en place d'une personne morale pérenne et plus aboutie, l'association permet à ses membres de disposer d'une entité juridique opérationnelle, qui a pour mission de conduire et développer ce qui a été ci-dessus énoncé.

Le statut d'association de préfiguration permet de répondre à une volonté de concilier les deux volets de développement du projet : économique et social.

Les activités permettant de répondre à ces enjeux et aujourd'hui identifiés sont : un café / une cantine / un relais de producteur.rice.s / des ateliers, rencontres et évènements / un relais d'initiative (voir descriptif complet en annexe).

L'association « Promouvoir le Grand Manger » a pour objectif de préfigurer la gouvernance, le fonctionnement et les modalités de démarrage de la SCIC en devenir. En cela elle permettra à des personnes physiques et morales d'y adhérer.

Une représentativité des futures partie-prenantes identifiées à ce stade du projet est visée, soit :

- Salarié.e.s ou porteur.se.s de projet
- Bénévoles
- Usagers

- Partenaires

Elle aura également pour rôle d'amorcer la dynamique collective et ce notamment via une communication sur le projet permettant d'intégrer de nouvelles parties-prenantes et par l'organisation d'événements ponctuels.

Cette association est sans visée partisane.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Chez Claire Perrot - 76 rue des Micocouliers – 56 100 LORIENT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association de préfiguration se limite a priori à la date de la création de la SCIC visée, au transfert de la personnalité morale à la SCIC (ou de tout autre structure adéquate), et à la dissolution de la présente association..

A l'issue de cette échéance, le Conseil d'Administration pourra décider de conserver l'association afin d'intervenir en support de la SCIC sur des activités et objets spécifiés ultérieurement.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation et pouvant participer d'une manière active au fonctionnement de l'association.

- b) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales apportant leur appui matériel ou moral à l'association.

- c) Membres d'honneur

Ce sont les personnes physiques ou morales que l'association souhaite honorer tout particulièrement pour s'assurer de leur 'parrainage'.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission à l'association est libre pour les personnes individuelles.

S'agissant des personnes morales, une validation de la part du Conseil d'Administration sera nécessaire pour admission.

Pour adhérer à l'association, il est nécessaire :

- D'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur
- De s'acquitter de la cotisation, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale
- De souscrire au bulletin d'adhésion

Les futur.e.s membres sont amené.e.s à adhérer à l'objet social défini en article 2 et à le promouvoir. La disparition éventuelle de l'affectio societatis initial ou sa remise en cause entraînera de plein droit la perte de qualité de membre.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes (physiques ou morales) qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent, en plus de la cotisation annuelle des membres actifs, un droit d'entrée fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) La cessation d'activité (pour les personnes morales).

ARTICLE 9. - FONDS ASSOCIATIF

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des structures intercommunales, de la commune, des dons et des recettes de toutes manifestations.
- 3° Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 4° Des produits de ventes de tous articles ou services réalisés par l'association,
- 5° Toutes autres ressources non interdites par la loi.

Il est constitué un fonds associatif, sans droit de reprise, ayant pour but de financer les activités de l'association. En cas de dissolution, les fonds associatifs seront versés aux réserves impartageables lors de la création de la société le cas échéant.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le ou la président.e, assisté.e des autres membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ; elle entend et vote les différents

rapports ; délibère sur les orientations à venir ; vote les budgets correspondants ; et élit les membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant.e.s du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du CA, s'il en est fait la demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tou.te.s les membres, y compris absent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrit.e.s, le ou la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de non rassemblement de ce quorum, une nouvelle AGE sera convoquée quinze jours plus tard. Lors de celle-ci, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

La composition du CA est précisée dans le règlement intérieur.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ou via le processus de consentement ; en cas de partage, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont rédigés par le ou la secrétaire.

ARTICLE 13 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un.e président.e ; représentant.e légal de l'association dans tous les actes de la vie

- civile et en justice au nom de l'association.
- 2) Un.e secrétaire ; tient la correspondance de l'association (compte-rendus, archives).
 - 3) Un.e trésorier.e ; responsable de la gestion du patrimoine financier de l'association.

Il pourra être décidé en Assemblée Générale que des vice-président.e.s, vice-secrétaires ou vice-trésorier.e.s soient désigné.e.s pour chaque fonction.

Le bureau est élu pour une durée de 1 an.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration avec l'appui de toutes les participations volontaires de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Il rend compte au CA de l'exécution des décisions et lui fait part de ses propres décisions qu'il a prises depuis la dernière séance pour assurer le bon fonctionnement courant de l'association.

ARTICLE 14 - LES ORGANES D'ETUDE, DE REFLEXION ET D'ACTION

Les groupes de travail contribuent sur une thématique validée par le Conseil d'Administration (ou AG constitutive). Chaque membre peut proposer la création d'un groupe de travail au CA, qui décide d'y donner une suite favorable ou non. Le fonctionnement de ces groupes est précisé dans le règlement intérieur.

La mise en place de groupes de travail thématiques comme précisée dans le règlement intérieur permettra d'atteindre ces objectifs.

Des interventions extérieures seront possibles afin de consolider le projet et obtenir de l'expertise sur certains points de la part : d'associations / collectifs / structures d'accompagnement / collectivités.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est annexé aux présents statuts et soumis à validation par l'AG constitutive. Les modifications apportées seront validées en AG et le nouveau règlement sera mis à disposition de tou.te.s les membres.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 – TRANSFORMATION EN SOCIETE

Suivant l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée par la loi 2001-

624 du 17 juillet 2001, la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) ou toute autre forme juridique adéquate, peut être décidée et votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transformation de l'association en société, la personnalité morale est transférée vers la nouvelle structure, et la dissolution de l'association est actée.

Cependant, le Conseil d'Administration pourra décider de conserver l'association afin d'intervenir en support de la SCIC sur des activités et objets spécifiés ultérieurement.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Dans le cas d'une transformation en société, l'ensemble des biens de l'association est transféré à la société nouvellement créée.

À défaut, l'actif de l'association est attribué suivant l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture ou sous-préfecture du siège social.

Fait au Faouët le 30 juillet 2021,

Le ou la présidente,

Le ou la secrétaire,

Le ou la trésorier.e,

Collectif (SCIC) ou toute autre forme juridique adéquate, peut être décidée et votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transformation de l'association en société, la personnalité morale est transférée vers la nouvelle structure, et la dissolution de l'association est actée.

Cependant, le Conseil d'Administration pourra décider de conserver l'association afin d'intervenir en support de la SCIC sur des activités et objets spécifiés ultérieurement.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

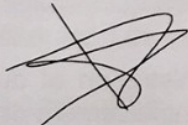
Dans le cas d'une transformation en société, l'ensemble des biens de l'association est transféré à la société nouvellement créée.

À défaut, l'actif de l'association est attribué suivant l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

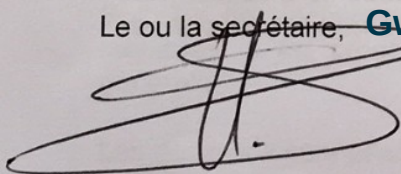
La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la préfecture ou sous-préfecture du siège social.

Fait au Faouët le 30 juillet 2021,

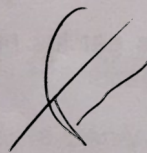
Le ou la présidente, **Claire PERROT**



Le ou la secrétaire, **Gwendal WEBER**



Le ou la trésorier.e, **Yannick FRANCOIS**



REGLEMENT INTERIEUR V.1

Association de préfiguration à la SCIC « Le Grand Manger »

NB : Ce règlement intérieur n'est qu'une première ébauche soumise à l'assemblée constitutive ; il pourra être amendé et complété par la suite et soumis pour approbation lors d'une Assemblée Générale.

PREAMBULE

L'article 17 des statuts de l'association prévoit la rédaction d'un règlement intérieur qui s'impose à tous les membres de l'association au même titre que les statuts.

Le présent règlement est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel.e adhérent.e. Il peut comporter des annexes qui ont la même valeur de référence que le texte principal.

OBJECTIFS

Le présent règlement fixe les règles générales de l'association. Il précise notamment :

- Les modalités d'adhésion et de cotisations
- Les modalités de gouvernance
- Le fonctionnement des groupes de travail thématiques

1. COTISATIONS

Le montant de l'adhésion est fixé chaque année lors de l'assemblée générale de l'association et intégré au règlement intérieur.

Le règlement s'effectue à tout moment de l'année et est valable pour une année à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion.

Montant des adhésions :

- Personne physique : prix libre
- Personne morale : prix libre

Il sera demandé aux personnes morales de désigner un.e représentant.e chaque année.

- Bienfaiteur / don de soutien : prix libre

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

2. GOUVERNANCE

2.1 Modalités des prises de décisions

Lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés à main levée des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le CA, soit par le quart des membres présents et notamment lorsque les votes portent sur les personnes.

Au sein du CA, les décisions sont prises selon le processus de consentement ou, à défaut, à la majorité des suffrages exprimés à main levée. En cas de partage, la voix des membres du bureau est prépondérante.

2.2 Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé :

- des membres du bureau (élu.e.s pour 1 an par l'AG)
- des représentant.e.s désigné.e.s par les groupes de travail définis dans l'article 3.

Le CA est composé de 5 à 10 personnes maximum.

A titre consultatif, le CA peut coopter toute personne qualifiée de son choix pour l'éclairer dans ses décisions. Cette personne ne prend pas part aux votes du conseil si elle est membre de l'association ni aux débats si elle n'en est pas membre.

2.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit autant de fois que nécessaire par convocation du bureau ou sur la demande de 3 de ses membres.

3. GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES

3.1 Fonctionnement des groupes de travail

Les groupes de travail travaillent sur une thématique validée par le CA. Le CA est garant de la cohérence des travaux en cours et produits. A cette fin, chaque groupe de travail réfléchit, lors de sa constitution, à l'élaboration d'une lettre de mission pour ledit groupe, qui s'engage collectivement à la respecter. Elle est validée par le CA. Chaque membre peut proposer la création d'un groupe de travail au CA qui décide d'y donner une suite favorable ou non.

Les adhérent.e.s qui ont fait la demande d'intégrer les groupes de travail sont informés (par courriel ou tout autre moyen défini) plusieurs jours à l'avance des réunions organisées.

Chaque groupe assure la mémoire de ces travaux par des moyens appropriés (comptes-rendus, propositions...).

3.2 Composition

Peuvent être membres des groupes de travail les personnes physiques ou morales (représentant.e) ayant adhéré à l'association.

Une attention sera portée à ce que les futures catégories de sociétaires (cf. article 2 des statuts) soient représentées de façon équitable au sein des groupes de travail afin de favoriser la complémentarité des regards et rejoindre l'objectif de la SCIC.

3.3 Représentation au sein du CA

Chaque groupe de travail définit un moyen d'élection et de représentation au Conseil d'Administration (candidatures, élection sans candidat...) pour une durée de 1 an. Ce mandat est reconductible. La représentation peut également être envisagée comme tournante au sein du groupe de travail.

Un.e membre ne peut représenter qu'un groupe à la fois.

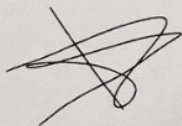
Les membres du bureau ne peuvent représenter un groupe de travail afin d'éviter une double représentation au sein du CA.

3.4 Thématiques de travail

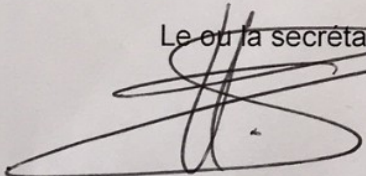
Voir document descriptif des thématiques en annexe.

Fait au Faouët le 30 juillet 2021,

Le ou la présidente, **Claire PERROT**



Le ou la secrétaire, **Gwendal WEBER**



Le ou la trésorier.e, **Yannick FRANCOIS**

